



Financements publics : maîtriser la réglementation des aides d'État
Nom de l'intervenant.e n° 1 : Odile Kirchner - La Palanquée
Nom de l'intervenant.e n° 2 : Sandra Blanchard - Impact Public Avocats

Introduction

La plupart des tiers-lieux s'appuient sur un modèle économique hybride associant recettes propres, financements publics et dotations privées. Les financements publics qui leur sont alloués, souvent sous forme de subventions, sont justifiés par les actions que ces lieux mènent avec et pour les habitants de leur territoire, en faveur de l'intérêt général.

Ces financements publics sont soumis à une réglementation européenne stricte et complexe qu'il s'agit d'appréhender au mieux afin que les tiers-lieux maîtrisent à la fois les opportunités et les contraintes associées de ce type de financement.

Message clé #1 – Comprendre le principe même d'une aide d'État

La réglementation des aides d'État se fonde sur les règles de fonctionnement de l'Union Européenne, et notamment le principe de base selon lequel seule la libre concurrence assure un fonctionnement optimal du marché économique et permet le développement fluide d'offres, de biens et de services. Dans cette logique, mobiliser des financements publics en faveur de certains acteurs économiques et pas d'autres aurait à priori comme effet de nuire à cette libre concurrence.

Ainsi, en théorie, les aides d'État (des États, des collectivités territoriales et des organismes publics) sont interdits. Des exceptions sont toutefois acceptées. Le cadre européen des aides d'État définit les différentes règles, c'est à dire : dans quelle situation les aides publiques peuvent-elles être accordées, à quel type d'entreprises, pour quel objet, pour quelle durée, quel montant maximum, etc.

Message clé #2 – Comprendre quels sont les financements concernés

Un financement public est considéré comme une aide d'État à condition de réunir cinq critères cumulatifs :

- Le financement est attribué à une entreprise pour soutenir son activité économique (une association ayant une activité économique est considérée comme une entreprise au sens du droit européen) ;
- Le financement est imputable à l'État ou consomme des ressources publiques (sont compris dans cette notion : l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les personnes publiques spéciales (EPA, EPIC...), les entreprises publiques...) ;
- Le financement procure un avantage sélectif au bénéficiaire ;
- Le financement procure un avantage économique susceptible de fausser la concurrence ;
- Le financement affecte ou est susceptible d'affecter les échanges intra-Union européenne.

Message clé #3 – Comprendre les aides exclues du cadre des aides d'État

Les financements publics suivants ne constituent pas des aides d'État : c'est à dire qu'ils ne sont pas limités par la Commission Européenne. Les aides perçues dans ce cadre ne rentrent donc pas

dans les règles de calcul des aides d'État : elles sont exclues du calcul de toute règle de cumul, *de minimis* ou autres et sont cumulables sans limite. Il s'agit de financements relevant de marchés publics, d'aides à destination d'activités non économiques ou à vocation purement sociale.

Message clé #4 – Comprendre les principaux régimes exemptés aux aides d'État

Certaines aides relevant à priori des aides d'État n'ont pas être notifiées auprès de la Commission Européenne. Il s'agit notamment :

– Des aides *de minimis*

Les règlement *de minimis* autorise les aides n'excédant pas le plafond de 300 000 euros, sur une période de 3 exercices fiscaux. Par exemple, pour une aide octroyée en 2025, il faut vérifier le montant global des aides attribuées (ou demandées mais pas encore attribuées) sur les années 2024, 2023 et 2022.

L'utilisation de la règle *de minimis* est généralement utilisée par défaut lors de l'octroi de subventions publiques. Elle peut pourtant pénaliser les porteurs de projets, qui ne peuvent plus recevoir de subventions considérées comme des aides d'État, passé un certain seuil. Attention ! Les aides versées ne relèvent du règlement *de minimis* que si la convention de subvention vise explicitement le règlement. A défaut, l'aide n'est pas à déclarer dans le plafond *de minimis*.

– Des aides octroyées dans le cadre d'un SIEG (Service d'Intérêt Économique Général)

Les SIEG est un mode de gestion utilisé pour financer des activités économiques remplissant des missions d'intérêt général qui ne seraient pas exécutées par le marché en l'absence d'une intervention publique. C'est la collectivité publique qui définit un service d'intérêt économique général et fait appel à un mandataire pour le gérer. Cet outil induit une mise en œuvre partagée du service : d'une part, la collectivité définit la stratégie et les obligations de service public, d'autre part le mandataire est responsable de la mise en œuvre et perçoit une compensation pour le service rendu.

Cette compensation financière ne doit pas être notifiée comme aides d'État.

Message clé #6 – Dialoguer avec les financeurs publics et se doter d'outils de suivi précis

Appréhender l'ensemble de ces mécanismes permet aux acteurs des tiers-lieux de construire un dialogue de proximité avec les financeurs publics pourvoyeurs de subventions publiques et ainsi, d'éviter au maximum la règle *de minimis* en proposant un régime exempté quand cela correspond à l'objet de la subvention.

Il est recommandé aux tiers-lieux de tenir à jour un tableau année après année indiquant le financeur, le montant perçu, le régime possible, l'objet, le contenu et le total de l'assiette éligible... Et dans le cadre des appels à projets, ne déclarer en aides *de minimis* les montants perçus que si la convention d'octroi de la subvention vise explicitement un régime *de minimis*.

Ressources :

Guide juridique « Réglementation des aides d'Etat » publié par l'ANTL

<https://tiers-lieux.fr/?LaReglementationDesAidesDEtat>